

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

SIAEP des AVALOIRS

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les communes mentionnées à l'article 2 des présents statuts un syndicat mixte fermé dénommé SIAEP des AVALOIRS

Article 2 – Objet, compétences

Le syndicat exerce une seule compétence :

1. Compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable auprès des habitants, entreprises et collectivités des quinze communes qui le composent : St Aignan de Couptrain, Couptrain, St Cyr en Pail, Javron et les Chapelles, Neuilly le Vendin, Madré, St Julien du Terroux, La Pallu, St Calais du Désert, Thuboeuf, La Baroche Gondouin, St Samson, Pré en Pail, Lignières Orgères,

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à :

- exploiter les installations de production et d'assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable en assurant la maintenance,
- veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée
- assurer la pérennité du service public de distribution d'eau potable.

Pour mener à bien cette mission, le syndicat pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien. Il devra gérer les ouvrages de production d'eau ainsi que les réseaux de distribution, rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir.

Le syndicat exploitera tous les ouvrages en régie.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non syndiquées voisines, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

Article 3 – Siège social

Le siège du syndicat est fixé à « la Madeleine » 53 250 St Aignan de Couptrain

Article 4 – Durée – Dissolution

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5 – Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

Titre 2 : Administration du syndicat

Article 6 – Fonctionnement – Dispositions générales

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.

Notamment, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués.

Chaque commune membre a un délégué titulaire, un délégué suppléant.

Le suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative lorsqu'il remplace un délégué titulaire empêché.

Article 8 – Composition du bureau

Le bureau est composé d'un Président et de trois Vice-Présidents, représentant les trois cantons

Article 9 – Réunions de l'organe délibérant

Les réunions de l'organe délibérant se font conformément aux règles du CGCT.

Article 10 – Indemnités du président et des vice-présidents

Le président perçoit une indemnité fixée conformément aux règles du CGCT.

Les vice-présidents peuvent également recevoir, lorsqu'ils ont reçu une délégation, une indemnité dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 11 – Secrétariat – Personnel du syndicat

Le syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention sur le réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Titre 3 : Dispositions financières

Article 12 – Ressources du syndicat et régime financier

Le syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses. Il pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions, dons et legs, faire recouvrer par le receveur du syndicat les redevances des abonnés ainsi que les taxes et les factures de prestations.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de PRE EN PAIL

Article 13 – Tarification des abonnés de l'eau potable

Le syndicat instituera une tarification intercommunale à l'ensemble de ses abonnés. Afin d'atteindre un tarif commun à l'ensemble des abonnés en 2018, à l'issue de la période de transition fixée à 4 ans.

Le syndicat pourra éventuellement vendre de l'eau à des collectivités territoriales extérieures ou à leurs groupements sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient, dans le cadre d'une convention de « vente en gros ».

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 – Application du code général des collectivités territoriales

Au surplus, les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

1. Annexe

Composition du comité syndical :

	Nombre d'abonnés (année 2012)	Nombre de délégués titulaires
St Aignan de Couptrain	270	1
Couptrain	134	1
St Cyr en Pail	297	1
Neuilly le Vendin	312	1
Madré	264	1
St Julien du Terroux	184	1
La Pallu	148	1
St Calais du Désert	256	1
Thuboeuf	207	1
La Baroche Gondouin	106	1
St Samson	294	1
Pré en Pail	1321	1
Javron les Chapelles	960	1
Lignières Orgères	435	1
Total	5188	14